

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU JURA

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie

Tel. 03.84.86.84.00

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

**Carrière de matériaux argileux
Lieudit « Le Champ du Si » à COMMENAILLES
Société IMERYS TOITURE**

ARRÊTÉ N° 435

**LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V du relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;
- VU le Code Minier et notamment son article 4 ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU la Loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;
- VU la Loi du 02 mai 1930 modifiée sur la protection des sites ;
- VU la Décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié relatif à la protection de la nature ;
- VU le Décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'Arrêté Interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23.3 du Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU la demande en date du 1^{er} février 2001 de la Société IMERYS TOITURE, représentée par son Directeur du site industriel de COMMENAILLES, M. Daniel TRACAS, sollicitant, au titre de la législation des installations classées, l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux argileux sur le territoire de la commune de COMMENAILLES, au lieudit « Le Champ du Si » sur une superficie totale d'environ 25 ha 36 a 54 ca ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 11 juin au 13 juillet 2001 inclus ;

VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 25 juillet 2001 ;

VU les avis de Mesdames :

- la Directrice Régionale de l'Environnement en date du 22 juin 2001 ;
- la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 2 juillet 2001 ;

VU les avis de Messieurs :

- le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Jura date du 11 juillet 2001 ;
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 3 juillet 2001 ;
- le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 12 juillet 2001 ;
- le Conservateur Régional de l'Archéologie en date du 11 juillet 2001 ;

VU l'absence d'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine ;

VU l'avis du Conseil Municipal de COMMENAILLES en date du 6 juillet 2001 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de VINCENT en date du 9 juillet 2001 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de NANCE en date du 6 juillet 2001 ;

VU l'avis Conseil Municipal de RELANS en date du 6 juillet 2001 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de BLETTERANS en date du 13 juin 2001 ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de DESNES, FROIDEVILLE et CHAPELLE VOLAND ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du **11 MAR 2002** ;

CONSIDÉRANT qu'au terme de l'article L.512-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE,

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} - La Société IMERYS TOITURE, dont le siège social est à COMMENAILLES 39140, représentée par le Directeur de ses établissements de COMMENAILLES, Monsieur Daniel TRACAS, est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter d'une carrière à ciel ouvert de matériaux argileux sur le territoire de la commune de COMMENAILLES, au lieudit « Le Champ du Si ».

ARTICLE 2 - L'exploitation doit être conduite conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 10.1 : technique de décapage
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel

- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets

ARTICLE 3 - La carrière, objet de la présente autorisation, relève de la rubrique suivante de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- **rubrique n° 2510-1** : Exploitation de carrière. **AUTORISATION**

ARTICLE 4 - La production moyenne annuelle sur 5 ans est de 48 000 tonnes avec un maximum annuel de 72 000 tonnes en cas de chantier exceptionnel. La quantité totale maximale autorisée à extraire est de 1 200 000 tonnes environ.

ARTICLE 5 - Le site de la carrière porte sur une superficie de 25 ha 36 a 54 ca.

ARTICLE 6 - Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan annexé à la demande susvisée (annexe 1).

La référence cadastrale des terrains concernés par la présente autorisation est la suivante : parcelles ZT 22 (COMMENAILLES). (Annexe 2)

ARTICLE 7 - L'autorisation est accordée pour une durée de 25 ans qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies aux articles 29 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 8 - L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 1 an avant la date d'échéance de la présente autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 9 - L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur la voie d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 10 - Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
2. des bornes de nivellement ;
3. une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation, enfermant la zone d'extraction. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ;

4. des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation. Elles signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres.

ARTICLE 11 - L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 12 - L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise, en outre, les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

ARTICLE 13 - Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles 9 à 12 ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires et le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 14 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe 3 du présent arrêté.

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14.1 L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 29 et suivants.

Le montant des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

- pour la première période de cinq ans pour une superficie d'environ 6 ha :
87 829 Euros TTC.
- pour la deuxième période de cinq ans pour une superficie d'environ 3,4ha :
49 765 Euros. TTC.
- pour la troisième période de cinq ans pour une superficie d'environ 5,1 ha :
84 396 Euros. TTC.
- pour la quatrième période de cinq ans pour une superficie d'environ 3,2 ha :
45796 Euros TTC.
- pour la cinquième période de cinq ans pour une superficie d'environ 5,2 ha :
79 938 Euros TTC.

14.2 L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

14.3 L'absence de garanties financières, en cas notamment de non renouvellement de celles-ci, entraîne :

➤ l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit aux articles 29 et suivants et,

➤ la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'Environnement.

Dans le cas où la remise en état n'est pas réalisée conformément aux dispositions prévues aux articles 29 et suivants, l'exploitant est mis en demeure d'y satisfaire, dans les formes prévues à l'article L.514-1 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'Environnement.

Les deux procédures de mise en demeure susvisées sont mises en œuvre conjointement.

ARTICLE 15 - MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

15.1 Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 14 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

15.2 Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

15.3 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 16 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

16.1 Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 29 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

16.2 La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

MODALITÉS D'EXTRACTION

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

17.1 L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans ses plans prévisionnels dont copies sont jointes au présent arrêté en annexes 4 à 8.

17.2 L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant cinq périodes successives d'une durée de 5 ans chacune.

Les quantités de matériaux à extraire pour chaque période sont d'environ 150 000 m³.

17.3 L'exploitation de chaque phase ne peut débuter qu'après achèvement des travaux de remise en état prévus au titre de la phase précédente.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 18 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

En cas de découverte "fortuite" de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles en Franche-Comté à BESANÇON.

Durant les travaux de décapage et d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GÉOMÉTRIE DES FRONTS

La cote minimale du carreau principal final ne doit pas être inférieure à 210 mètres NGF environ.

Les fronts doivent être constitués d'un ou de deux gradins d'une hauteur verticale totale au plus égale à 8 m.

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur, tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

ARTICLE 20 - MÉTHODE D'EXPLOITATION - MATÉRIEL

20.1 Le décapage doit être réalisé progressivement et correspondre aux besoins de l'exploitation. Il est réalisé au bouteur ou au chargeur.

Les matériaux argileux sont extraits à la pelle hydraulique travaillant « en rétro ».

L'exploitation de la carrière est réalisée en cinq phases quinquennales.

L'avancement se fait des zones présentant les moindres impacts visuels et sensibilité au bruit vers celle présentant la plus grande sensibilité.

⇒ **Phase 1** (annexe 4)

Dans la zone Sud-Est de l'exploitation.

⇒ **Phase 2** (annexe 5)

Dans la zone Nord-Est de l'exploitation.

⇒ **Phase 3** (annexe 6)

Poursuite de l'exploitation sur la zone Sud-Ouest.

⇒ **Phase 4** (annexe 7)

Poursuite de l'exploitation sur le Nord-Ouest.

⇒ **Phase 5** (annexe 8)

Fin de l'exploitation sur l'Ouest.

VOIRIES - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE

ARTICLE 21 - VOIRIES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier les articles L 131.8 et L 141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 22 - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE

L'acheminement des produits se fera par la route départementale 33 puis de la route départementale 38. Conformément au dossier, les travaux préliminaires suivants devront être réalisés :

- 1) Aménager un accès commun à la carrière et au chemin d'exploitation du Champ de Si,
- 2) Aménager une sur largeur face à l'accès pour permettre l'évitement par la droite d'un véhicule tournant à gauche,
- 3) Dégager la visibilité sur la RD 33 sur 150 m pour les véhicules venant de BLETTERANS,
- 4) Mettre en place des panneaux temporaires en période d'extraction (sortie de carrière et chaussée glissante) avec feux clignotants,
- 5) Ne pas utiliser simultanément cette nouvelle carrière et celle existante de la Pinaudière (dont la sortie est située sur la RD 33, 300 m plus au Nord).

REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 23 - L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle 1/2000.

Sur ce plan sont reportés :

- Les limites de propriété et des parcelles cadastrales.
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,

- les zones remises en état.

ARTICLE 24 - Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 25 - PRÉLÈVEMENTS D'EAUX

L'approvisionnement en eau des installations pour limiter l'envol des poussières est assuré à partir des eaux météoriques canalisées et stockées sur le site.

ARTICLE 26 - COLLECTE DES EFFLUENTS ET PRÉVENTION

Les eaux doivent être collectées selon la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justiciables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après.

26.1 Eaux pluviales

Durant les cinq phases de l'exploitation toutes mesures seront prises :

- pour assurer l'écoulement gravitaire des eaux de pluie :
 - durant les 2 premières phases, toutes les eaux seront dirigées vers le Sud où elles devront transiter par le bassin de décantation d'un volume de plus de 4550 m³ avant d'être dirigées à l'étang du Grand Virolot,
 - durant l'exploitation des trois dernières phases, les eaux seront dirigées vers la partie Sud-Ouest pour atteindre après décantation dans un deuxième bassin de 4550 m³, le fossé qui alimente l'étang de Goie,
- pour assurer l'écoulement gravitaire des eaux de ruissellement. A cet effet, la topographie résultant de l'extraction ne devra pas former de points bas à l'exception de l'emplacement des bassins de décantation.

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté) : < 125 mg/l (norme NF T 90 101).
- la modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

26.2 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Le ravitaillement des engins de chantier doit être réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux.

Ces eaux ne peuvent être rejetées dans les bassins de décantation que si la teneur en Hydrocarbures est inférieure à 10 mg/l norme NF T 90 114).

Aucun stockage d'hydrocarbure sur le site n'est autorisé.

ARTICLE 27 - LIMITATION DE L'ÉMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ni de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

ARTICLE 28 - BRUIT

28-1 Valeurs limites de bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. L'exploitation se fera en jour ouvrable entre 7h00 à 22h00.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes : si le niveau de br

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté - d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, à : 60 dB(A)

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues périodiquement à l'article 28.2 devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

28.2 Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, en particulier à chaque changement de phase, à une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations. La première mesure faite après notification devra vérifier le respect d'émergence dans les zones précisées ci-avant.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'Inspecteur des installations classées.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 29 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. (Annexe 8).

La remise en état doit comporter conformément au descriptif du dossier de demande déposé :

- l'aménagement des fronts pour assurer leur stabilité et leur intégration dans le paysage ;
- l'aménagement du carreau ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

29.1 Aménagement des fronts de taille

Les talus, en bordure d'exploitation, seront inclinés suivant un angle de 2/3. Lorsque leur hauteur dépassera 5 m, ils seront divisés en deux et séparés par une banquette de 2,5 m de largeur.

29.2 Aménagement du carreau

La surface du carreau doit être égalisé, être rendu cultivable par apport de terre végétale de découverte et être végétalisé.

29.3 Merlons

Les merlons tels que défini annexes 4 à 8 devront être plantés d'arbres et d'arbustes d'espèces locales variées aussi bien arborescentes qu'arbustives (chêne, charme, frêne, bouleau, érable, cornouiller, fusain, troènes). Dans les secteurs les plus proches de la maison du Nord, les espèces arbustives seront privilégiées. Le merlon végétalisé du Sud devra être prolongé tout le long de la limite Sud de l'exploitation.

ARTICLE 30 - SURFACE A REMETTRE EN ÉTAT

La surface à remettre en état est de 25 ha 36 a 54 ca.

ARTICLE 31 - MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT

La carrière doit être remise en état selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans ses plans prévisionnels dont copies sont jointes au présent arrêté (annexes 4 à 8).

La mise en forme des talus définitifs, leur division éventuelle s'ils dépassent 5 m se fera à l'avancement. Le nivellement du carreau et le régalage des terres issues de décapage se fera dès que leur réalisation sera possible sans être reportée d'une phase sur l'autre.

ARTICLE 32 - DATE DE FIN DE LA REMISE EN ÉTAT

La remise en état totale du site doit être achevée six mois avant le terme de l'autorisation.

ARTICLE 33 - REMISE EN ÉTAT NON CONFORME À L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 34 - L'exploitant doit adresser au Préfet 1 an avant le terme de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, et notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
3. l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 35 - A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'Inspecteur des Installations Classées après avis du maire de la commune de COMMENAILLES, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par M. le Préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 36 - SANCTIONS EN MATIÈRE D'INFRACTION AUX RÈGLEMENTS D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ DU PERSONNEL

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel seront passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

ARTICLE 37 - Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 38 - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 39 - Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article 23.2 du décret n° 77.1133 du 21 juillet 1977.

ARTICLE 40 - Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le Maire de la commune.

ARTICLE 41 - Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 42 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu à l'article 13 du présent arrêté.

ARTICLE 43 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la Société IMERYS TOITURE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de COMMENAILLES par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 44 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire de COMMENAILLES, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

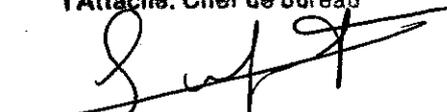
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Jura,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - subdivision de LONS-LE-SAUNIER,
- Messieurs les Maires des communes de VINCENT, NANCE, RELANS, BLETTERANS, DESNES, FROIDEVILLE et CHAPPELLE VOLAND.

Pour ampliation.

Pour le Préfet.

et par délégation.

l'Attaché. Chef de bureau


Gérard LAFORET

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le - 3 AVR. 2002

LE PRÉFET.

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,



Philippe MAFFRE

I.R.B. JACOB

COMMENTAIRES

CARRIERE D'ARGILE DU CHAMP DU SI

ECHELLE

ETAT DES LIEUX AU 10-12-99

Nivellement rattaché au NCF

SDP PONT-L'ÉVÊQUE & VICARD ÉCONOMES-COOPÉRÉS À LONGUEVILLE
DAO R881 12-99

Echelle réduite au 1/2000^e

0 50m 100m



→ Secteur boisé ou taillis

⊙ haie, arbre isolé

— clôture

— ligne électrique

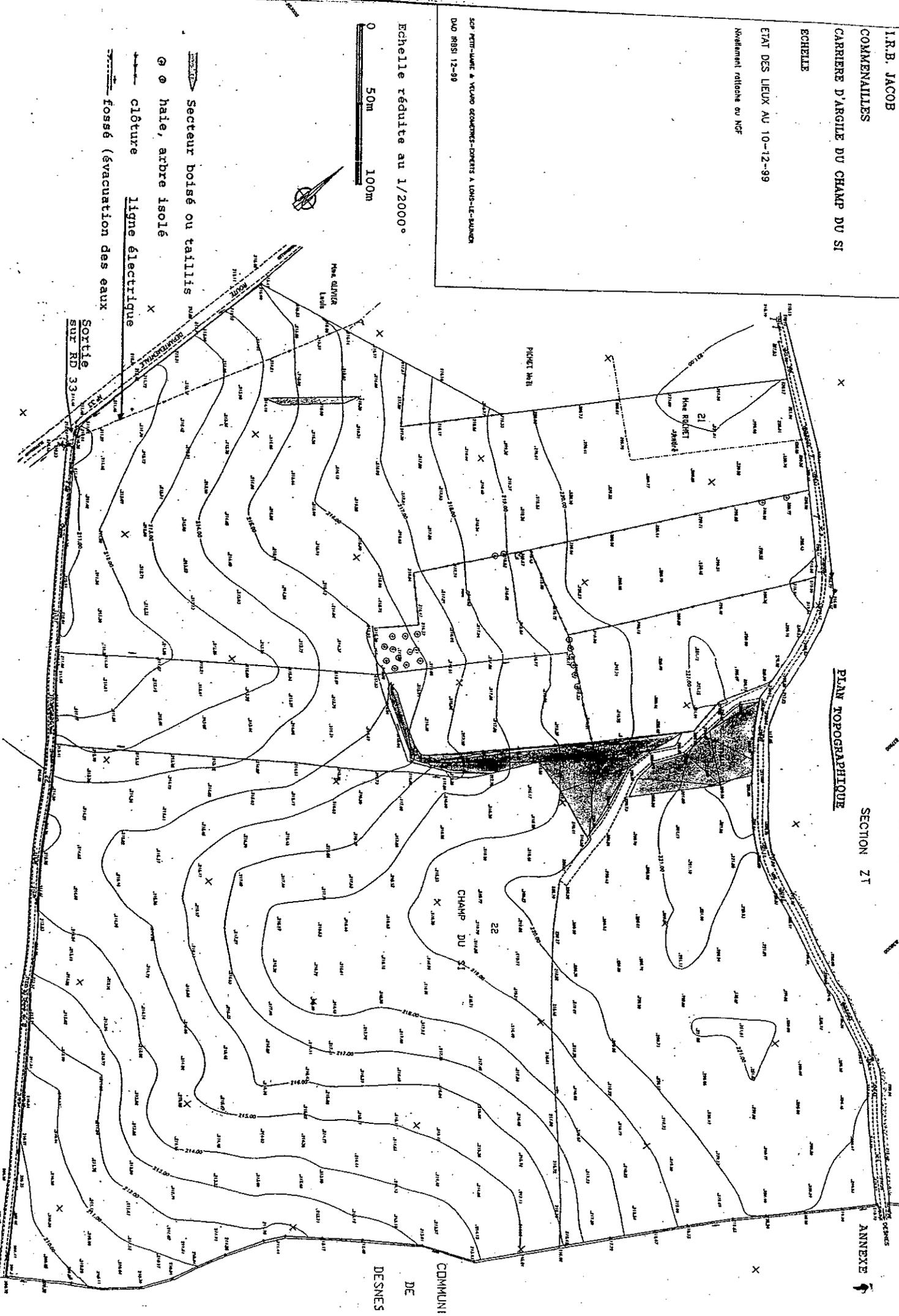
— fossé (évacuation des eaux)

PLAN TOPOGRAPHIQUE

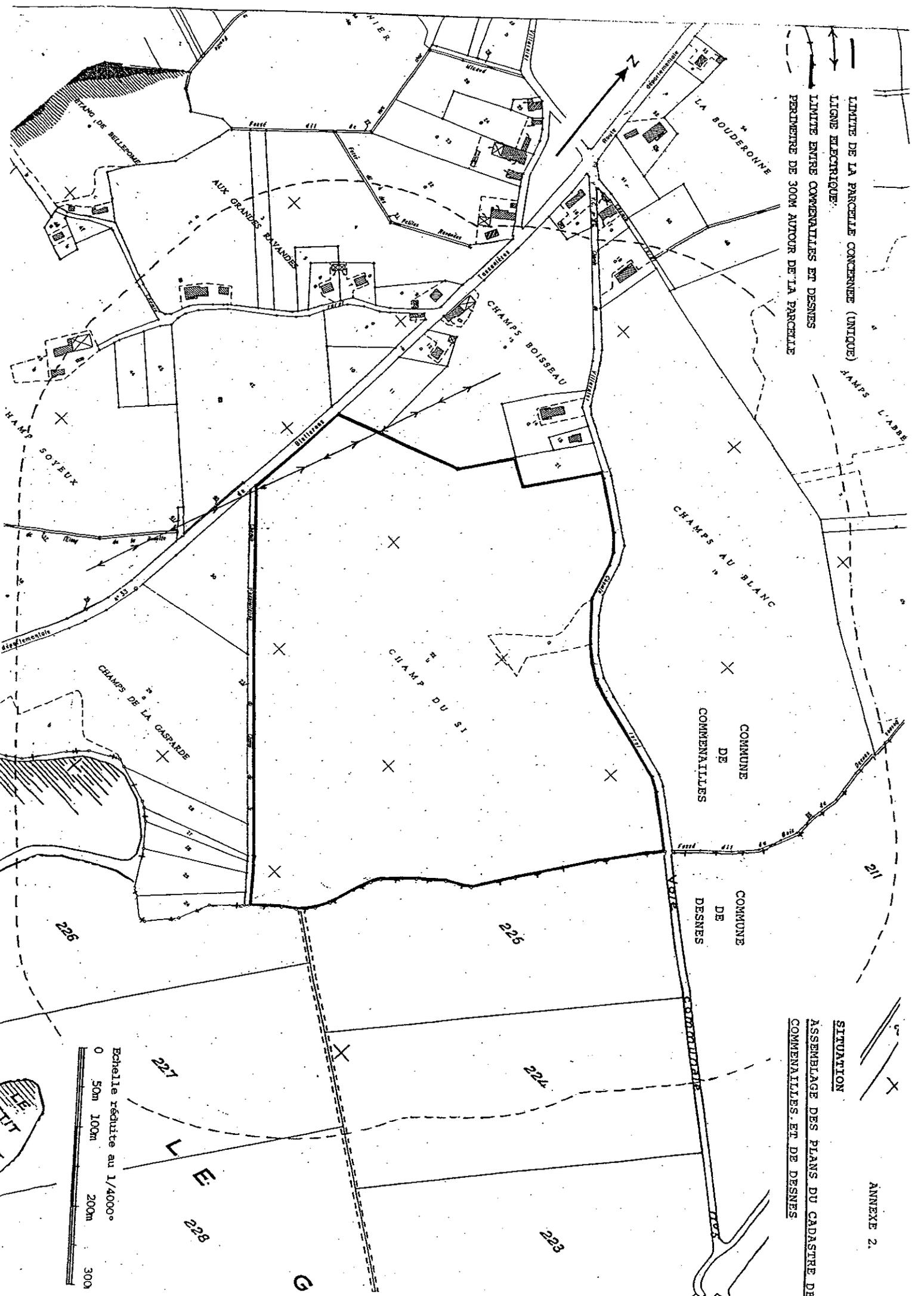
SECTION ZT

ANNEXE

DE
COMMUNE
DESNEES



——— LIMITE DE LA PARCELLE CONCERNEE (UNIQUE)
 <—> LIGNE ELECTRIQUE
 <—> LIMITE ENTRE COMMUNAUTES ET DESNES
 PERIMETRE DE 300M AVOUR DE LA PARCELLE



SITUATION
 ASSEMBLAGE DES PLANS DU CADASTRE DE
 COMMUNAUTES ET DE DESNES

ANNEXE 2.

Echelle réduite au 1/40000
 0 50m 100m 200m 300m

ANNEXE 3

ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

L'établissement (1) immatriculé au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro
représenté par dûment habilité en vertu de (2),

APRÈS AVOIR RAPPELÉ QU'IL A ÉTÉ PORTÉ À SA CONNAISSANCE QUE :

..... (3) ci-après dénommé(e) « le cautionné », titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date
du (4) du préfet du d'exploiter (5) a demandé à l'établissement susvisé ci-après dénommé
« la caution » de lui fournir son cautionnement solidaire,

DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES, en application de l'article 4-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et
des articles 23-2 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, se constituer caution solidaire en
renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et
sous les conditions ci-après :

ART. 1 - OBJET DE LA GARANTIE

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de
faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 en vue de garantir au préfet susvisé
le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à :
..... (6).

La présente garantié ne couvre pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un
préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier.

ART. 2 - MONTANT

Le montant maximum du cautionnement est de F (7).

ART. 3 - DURÉE

3.1 - Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter du (8). Il expire le (9) 18 heures. Passé
cette date il ne pourra plus y être fait appel.

3.2 - Renouvellement

¹ Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et, éventuellement
adresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement.

² Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date.

³ Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète).

⁴ Date de l'arrêté préfectoral.

⁵ Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations
classées et le lieu d'implantation de l'installation.

⁶ Variante 1 (pour les installations de stockage de déchets):

- a) la surveillance du site ;
- b) les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- c) la remise état du site après exploitation.

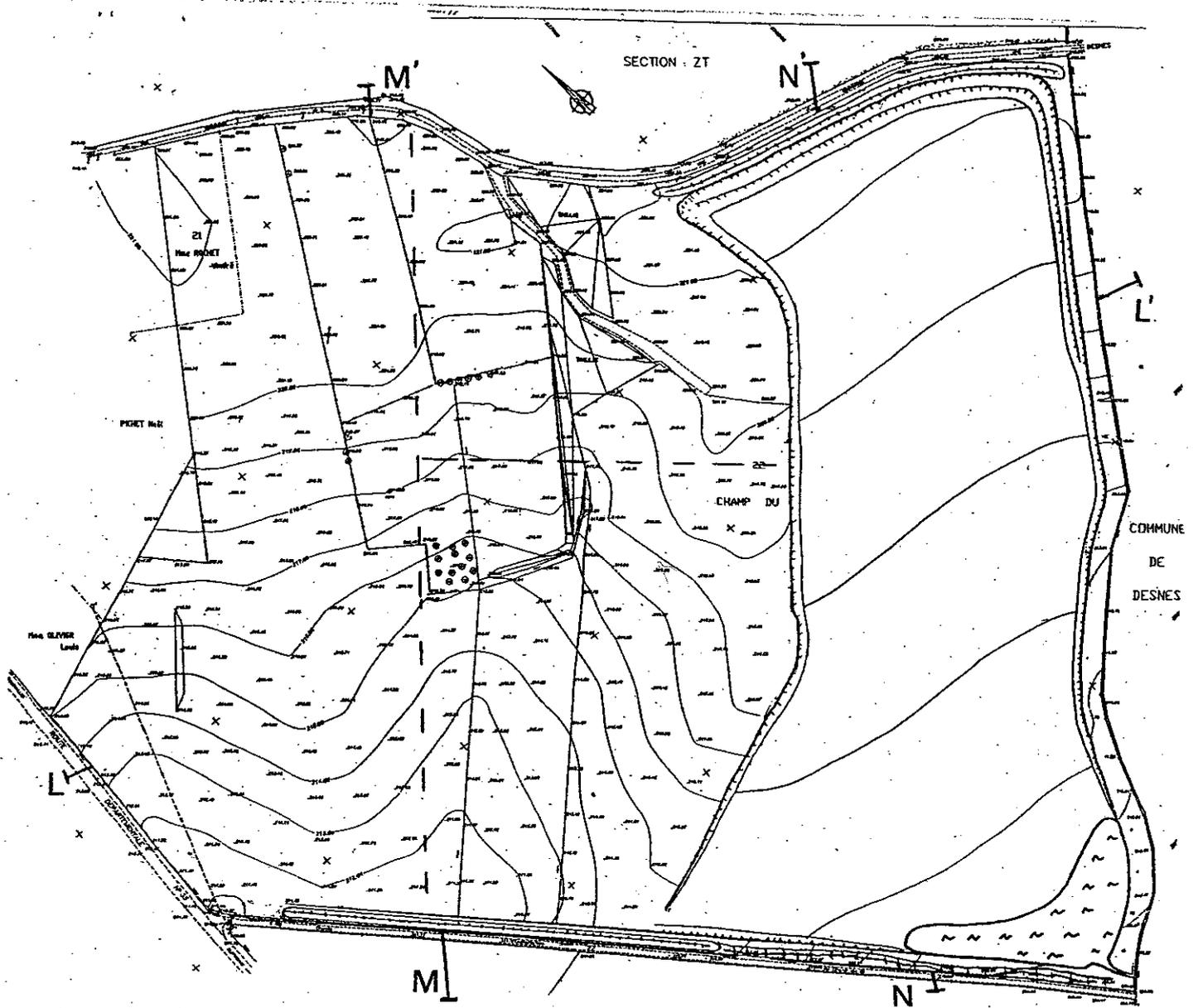
Variante 2 (pour les carrières) : la remise état du site après exploitation.

Pour la Variante 1, l'acte de cautionnement peut ne viser que l'un des objets (a), b) ou c).

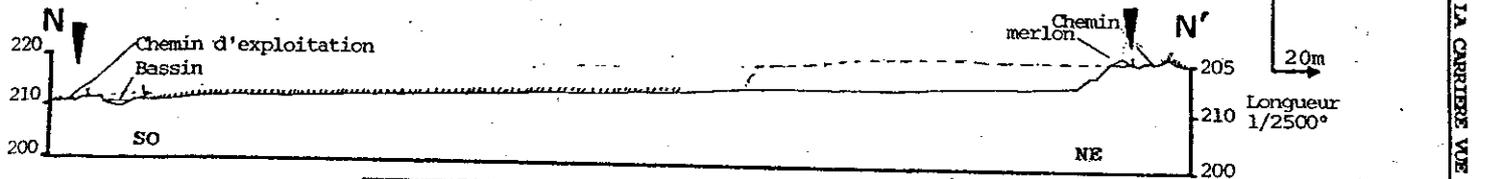
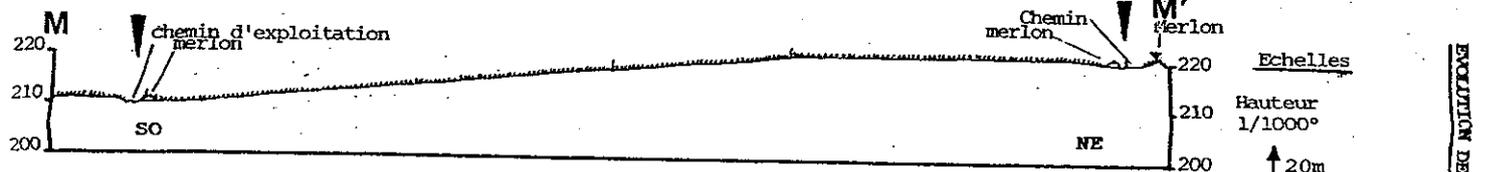
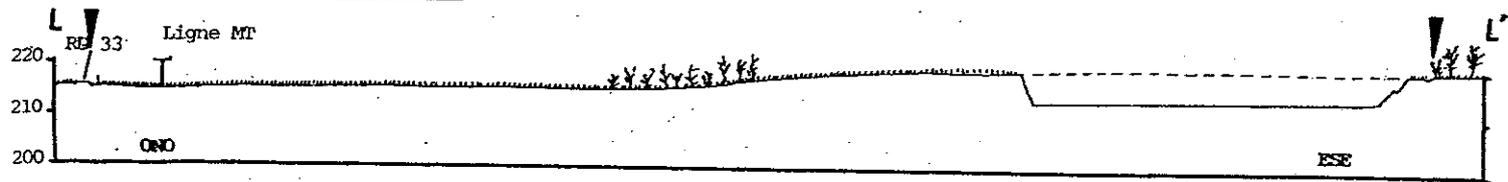
⁷ Montant en chiffres et en lettres : pour la Variante 1, le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la
mesure où les objets peuvent être distingués.

⁸ Date d'effet de la caution.

⁹ Date d'expiration de la caution.



Echelle plan 1/2500°
 0 50m 100m 150m



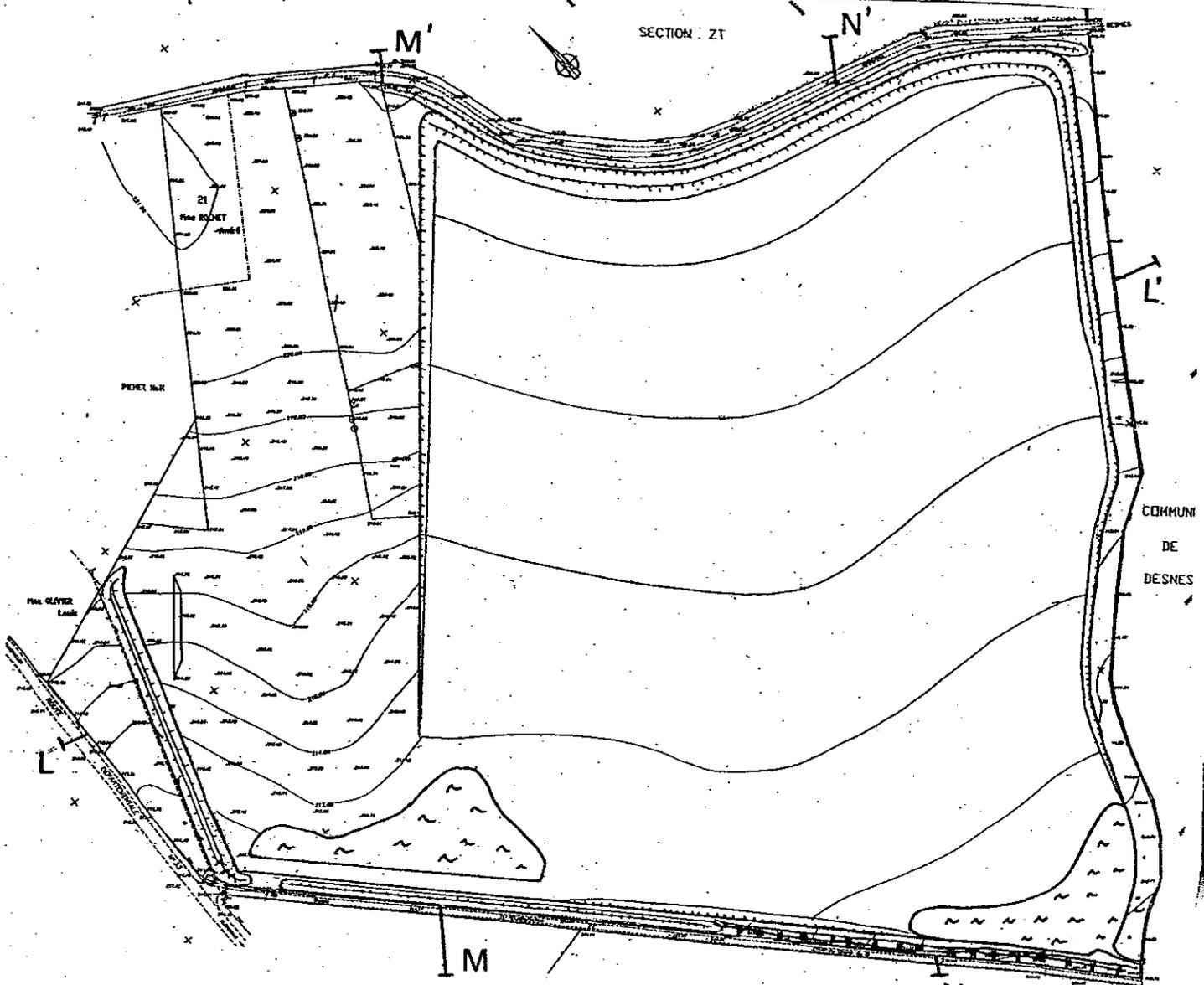
Echelles
 Hauteur 1/1000°
 20m
 Longueur 1/2500°
 20m

LEGENDE PLAN		LEGENDE COUPES	
	LIMITE AUTORISATION		TALUS
	CLOTURE		MERLON
	SECTEUR ENGAZONNE		SECTEUR BOISE
	BASSIN DE DECONTANTION		

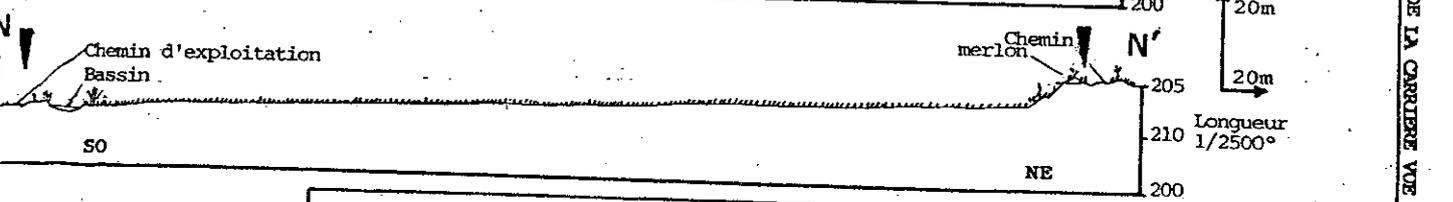
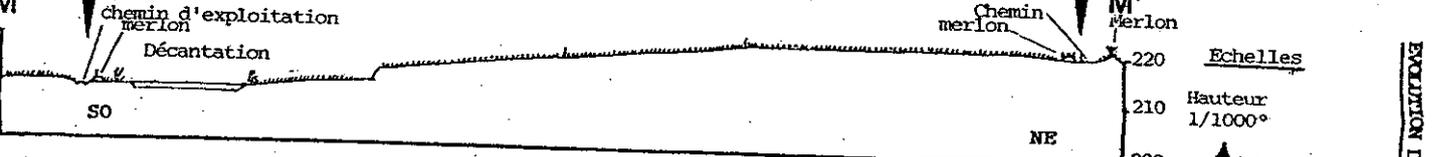
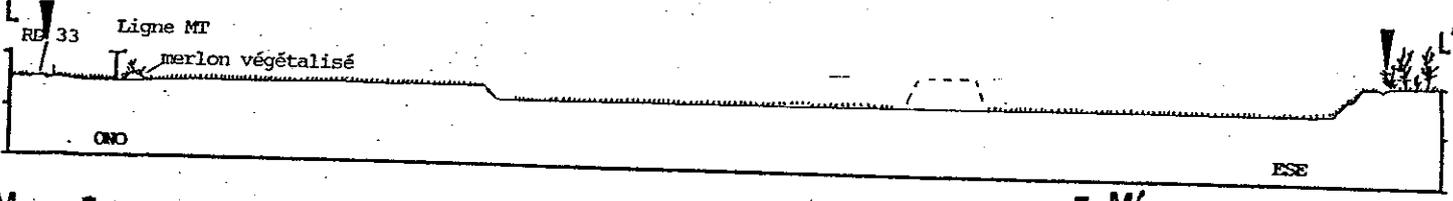
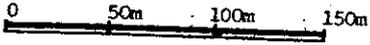
ANNEXE 5
 ETAT DANS 10 ANNEES
 (FIN DE LA PHASE 2)

EVOLUTION DE LA CARRIERE VUE EN PLAN ET EN COUPES

SECTION : ZT



Echelle plan 1/2500°



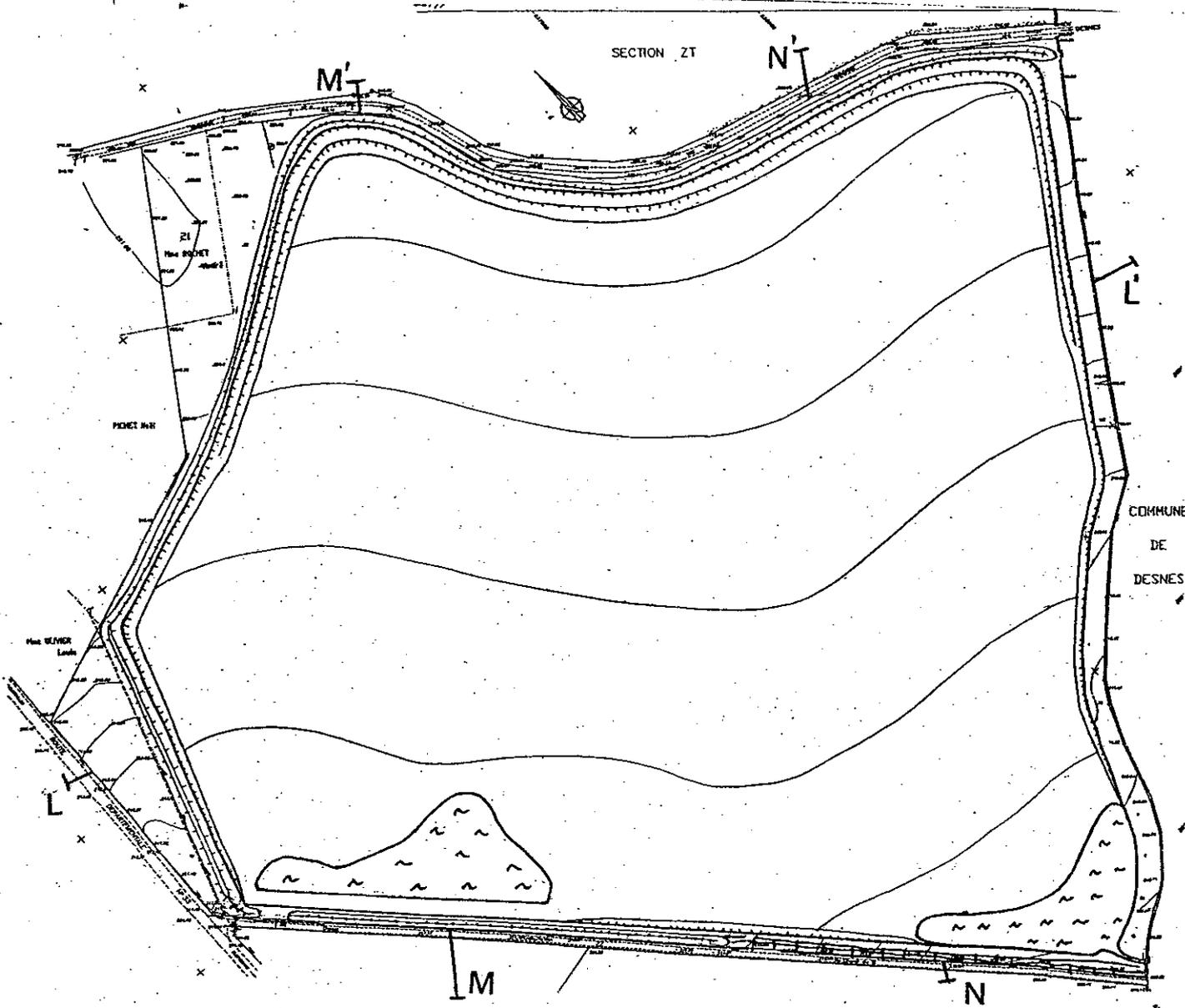
Echelles
 Hauteur 1/1000°
 20m
 20m
 Longueur 1/2500°

LEGENDE PLAN		LEGENDE COUPES	
	LIMITE AUTORISATION		TALUS
	TALUS		CLOTURE
	CLOTURE		MERLON
	MERLON		SECTEUR ENGazonNE
	SECTEUR ENGazonNE		SECTEUR BOISE
	SECTEUR BOISE		BASSIN DE DECONTATION
	BASSIN DE DECONTATION		

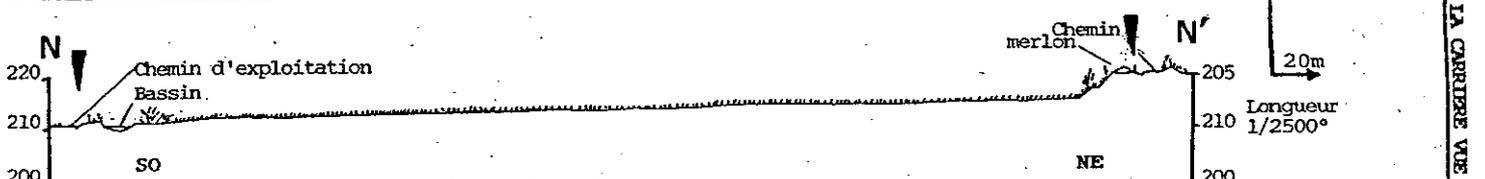
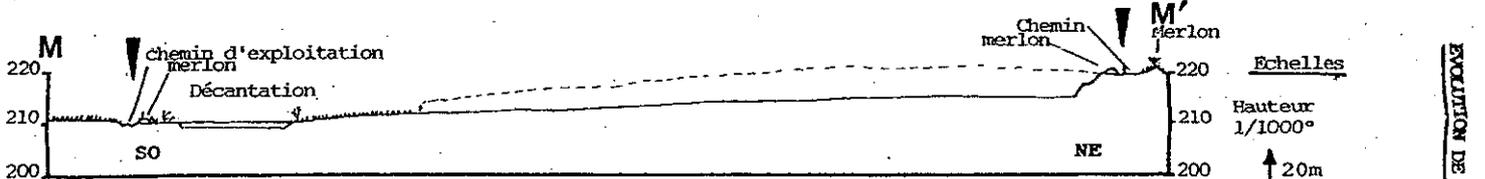
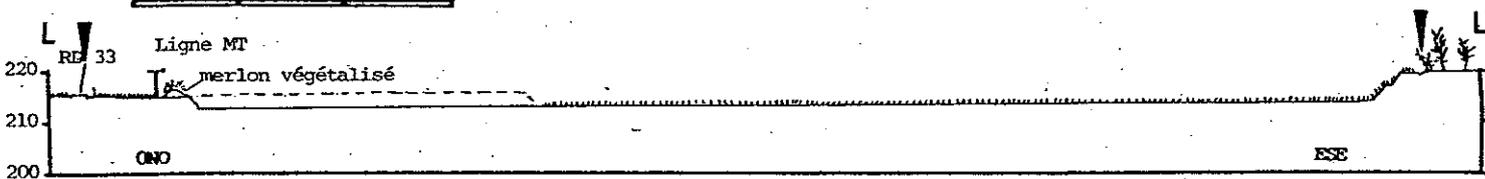
EVOLUTION DE LA CARRIERE VUE EN PLAN ET EN COUPES

ETAT DANS 20 ANNEES
(FIN DE LA PHASE 4)

SECTION ZT



Echelle plan 1/2500°



LEGENDE PLAN	LEGENDE COUPES

ETAT DANS 25 ANNEES
(FIN DE LA PHASE 5)

EVOLUTION DE LA CARRIERE VUE EN PLAN ET EN COUPES